

3.8

Autres décisions

3.8.1 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION : 2015-SACD-0029

Le 30 octobre 2015

DANS L'AFFAIRE
 DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DU
 QUÉBEC ET DE L'ONTARIO
 (les « territoires »)
 ET
 DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE
 DANS PLUSIEURS TERRITOIRES
 ET
 DE BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.

(le « déposant »)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable dans les territoires (le décideur) a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la législation) accordant une dispense de l'application :

de l'exigence d'inscription des conseillers en ce qui concerne les activités de rééquilibrage (définies ci-après) et les activités de rééquilibrage stratégique et tactique (définies ci-après) menées par TBN et SFN (les deux étant définies ci-après) dans le cadre des programmes (définis et décrits ci-après) (l'exigence d'inscription des conseillers); et

en ce qui concerne les comptes orphelins (définis ci-après), de l'exigence voulant que le déposant obtienne, avant que le déposant ne puisse acheter ou vendre des titres pour le client, une confirmation écrite (la confirmation écrite) du client dans laquelle celui-ci indique avoir lu et compris l'avis écrit qui lui a été envoyé par le déposant au moment de l'ouverture de son compte (l'avis écrit) où il est indiqué que le déposant est une entité juridique distincte de la Banque Nationale du Canada (l'exigence de confirmation écrite).

Les dispenses de l'application de l'exigence d'inscription des conseillers et de l'exigence de confirmation écrite sont collectivement appelées les dispenses souhaitées.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous double régime) :

l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) est l'autorité principale pour la présente demande;

en ce qui concerne l'exigence d'inscription des conseillers, le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le Règlement 11-102) en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, à l'Île du Prince-Édouard, à Terre-Neuve et Labrador, au Nunavut, aux Territoires du Nord-Ouest et au Yukon;

en ce qui concerne l'exigence de confirmation écrite, le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, à l'Île du Prince-Édouard, à Terre-Neuve et Labrador, au Nunavut, aux Territoires du Nord-Ouest et au Yukon;

la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant est une société dont le siège est situé à Montréal, au Québec.

Il est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador et à titre de courtier dans la catégorie de courtier en épargne collective dans tous les territoires du Canada et est membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM).

Le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire du Canada.

Trust Banque Nationale inc. (TBN) est une société de fiducie constituée sous le régime des lois du Québec, dont le siège est situé à Montréal, au Québec. TBN est inscrite ou

autorisée à agir à titre de conseiller, dans la catégorie gestionnaire de portefeuille, en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable de chaque territoire du Canada, autres que les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et le Nunavut.

Société de fiducie Natcan (SFN) est une société de fiducie constituée sous le régime des lois du Canada, dont le siège est situé à Montréal, au Québec. SFN est inscrite ou autorisée à agir à titre de conseiller, dans la catégorie gestionnaire de portefeuille, en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.

Le déposant, TBN et SFN sont chacune des filiales directes ou indirectes en propriété exclusive de la Banque Nationale du Canada (la Banque Nationale) et, à ce titre, sont des entités membres du groupe.

Programme GPP

TBN et SFN offrent des comptes de gestion pleinement discrétionnaire à leurs clients, y compris des comptes gérés qui font appel à certains ou à la totalité des organismes de placement collectif (les OPC) gérés par le déposant actuellement appelés les caisses privées TBN (les caisses privées TBN). Ce service est appelé le programme de gestion privée de placement (le programme GPP).

Dans le cadre du programme GPP, le portefeuille de placement personnalisé de chaque client est élaboré au moyen d'un certain nombre de portefeuilles types qui, ensemble, couvrent toute la gamme des placements pouvant correspondre aux objectifs des clients, des portefeuilles offrant une faible variabilité aux portefeuilles d'actions. Chaque portefeuille type est composé de caisses privées TBN, gamme d'OPC gérés par le déposant, qui conviennent à l'objectif du portefeuille en question.

Chaque caisse privée TBN est un OPC à capital variable constitué sous le régime des lois du Québec.

Le déposant est le gestionnaire de fonds d'investissement des caisses privées TBN, TBN en est le fiduciaire et TBN ou SFN est le dépositaire de chaque caisse privée TBN.

À l'heure actuelle, chaque client qui participe au programme GPP a un lien contractuel avec TBN ou SFN. Toutefois, TBN et SFN coopèrent avec le déposant en vue de transférer les comptes du programme GPP actuellement ouverts auprès de TBN et de SFN au déposant à compter de l'automne 2015. Le nouveau service, offert par le déposant, sera appelé le programme de gestion privée de patrimoine BNI (le programme GPP BNI). Dans le cadre du programme GPP BNI, chaque client aura un lien contractuel avec le déposant, plutôt qu'avec TBN ou SFN (comme nous le décrivons plus en détail aux paragraphes 16 et 17 ci-après). TBN et SFN continueront d'élaborer et de rééquilibrer les portefeuilles types pour le programme GPP BNI d'une manière qui est essentiellement conforme à l'approche adoptée dans le passé par TBN et SFN à l'égard des clients qui participaient au programme GPP.

Les caisses privées TBN et plusieurs autres fonds qui seront utilisés dans le cadre du programme GPP BNI sont ou seront placés aux termes de prospectus simplifiés déposés dans les territoires du Canada applicables. Ces fonds sont ou seront appelés les portefeuilles privés BNI.

Si un client est intéressé par le programme GPP BNI, il devra remplir le formulaire d'adhésion du déposant qui comprend tous les renseignements concernant la connaissance du client et la convenance au client pertinents (notamment ses besoins et objectifs en matière de placement, sa situation financière et sa tolérance au risque). Le client discutera des portefeuilles types du programme GPP BNI avec le représentant de courtier du déposant et, selon les réponses fournies par le client, le représentant de courtier recommandera le portefeuille type qui convient le mieux au client; toutefois, c'est le client qui aura le dernier mot en ce qui concerne le choix du portefeuille type. Si le représentant de courtier considère que le portefeuille type choisi ne convient pas au client, avant d'effectuer des placements dans ce portefeuille type, le représentant de courtier informera le client de son opinion et ne procédera à des placements dans ce portefeuille type qu'une fois que le client lui aura donné comme directive de procéder malgré tout.

Chaque client recevra une description du portefeuille type qu'il aura choisi (le portefeuille type GPP choisi), dans laquelle figurent des renseignements concernant les catégories d'actifs (définies ci-après) et les fourchettes permises (définies ci-après) du portefeuille type GPP choisi en question.

Chaque client recevra un exemplaire de l'aperçu du fonds des portefeuilles privés BNI composant le portefeuille type GPP choisi par le client, conformément à l'obligation de transmission du prospectus prévue dans la législation en valeurs mobilières.

Le client conclura une convention avec le déposant (la convention relative au compte de BNI) en ce qui concerne le programme GPP BNI. La convention relative au compte de BNI doit être approuvée par le directeur de succursale du déposant.

La convention relative au compte de BNI indiquera de façon expresse qu'un membre du groupe du déposant offrira des services de gestion de placement discrétionnaire au déposant en ce qui concerne les activités de rééquilibrage visant le portefeuille type GPP choisi dans le cadre du programme GPP BNI. La convention relative au compte de BNI établira que le client nomme le déposant pour que celui-ci élabore et procède au rééquilibrage du portefeuille type GPP choisi et choisisse les portefeuilles privés

BNI qui composent le portefeuille type GPP choisi, en ajoute ou en retire selon les modalités prévues dans la convention relative au compte de BNI. Le déposant conclura une convention distincte avec l'un des membres de son groupe afin que celui-ci fournisse des services de rééquilibrage aux portefeuilles types du programme GPP BNI.

Aux termes de la convention relative au compte de BNI, le client convient de payer au déposant les frais prévus dans le barème des frais du portefeuille type GPP choisi, lequel montant est utilisé pour payer les services du déposant et les services de rééquilibrage d'un membre du groupe du déposant. Les frais peuvent être modifiés de temps à autre moyennant l'envoi d'un préavis écrit de 60 jours au client.

Le placement minimal pouvant être effectué dans le cadre du programme GPP BNI sera de 250 000 \$.

Chacun des portefeuilles privés BNI peut être tenu de payer au déposant, à titre de gestionnaire des portefeuilles privés BNI, des frais de gestion annuels. Le déposant paie les charges opérationnelles des portefeuilles privés BNI, autres que les frais des fonds à frais fixes, en échange de frais d'administration à taux fixe. Les frais des fonds à frais fixes sont payés par les portefeuilles privés BNI.

Aucuns frais de souscription ni aucun courtage ne seront payables par le client à l'égard des activités de rééquilibrage décrites ci-après.

En conséquence, aucuns frais ne seront payés à la fois à un membre du groupe du déposant et au déposant lui-même.

Si certaines personnes investissent dans les portefeuilles privés BNI sans participer au programme GPP BNI, ces personnes prendront en charge les frais associés aux frais de gestion et aux frais d'administration pertinents imposés aux portefeuilles privés BNI sans toutefois être tenues de prendre en charge les frais liés au programme GPP BNI.

Après avoir investi dans le portefeuille type GPP choisi, le client obtient des détails au sujet des portefeuilles privés BNI détenus dans le compte qu'il détient auprès du déposant dans ses relevés de compte, trimestriels ou plus fréquents, conformément aux exigences de l'AMF ou de l'ACFM, selon le cas.

Portefeuilles gérés

Le déposant offre un service à ses clients appelé les portefeuilles gérés Banque Nationale (le programme de portefeuilles gérés et, collectivement avec le programme GPP BNI, les programmes), composé d'OPC gérés par le déposant (les fonds Banque Nationale et, collectivement avec les portefeuilles privés BNI, les fonds).

TBN agit à titre de gestionnaire de portefeuille pour les activités de gestion de portefeuille liées au programme de portefeuilles gérés au Québec, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan et au Nouveau-Brunswick. SFN agit à titre de gestionnaire de portefeuille pour les activités de gestion de portefeuille liées au programme de portefeuilles gérés dans toutes les autres provinces du Canada.

Le programme de portefeuilles gérés consiste en un certain nombre de portefeuilles types qui, ensemble, couvrent toute la gamme des placements pouvant correspondre aux objectifs des clients, des portefeuilles offrant un revenu stable aux portefeuilles d'actions. Chaque portefeuille type offert dans le cadre du programme de portefeuilles gérés est composé de fonds Banque Nationale qui conviennent à l'objectif du portefeuille en question.

Chaque fonds Banque Nationale est ou sera un OPC à capital variable constitué sous le régime des lois de l'Ontario ou d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada ou des lois du Canada.

Le déposant est le gestionnaire de fonds d'investissement des fonds Banque Nationale, et SFN est le fiduciaire et le dépositaire des fonds Banque Nationale.

Les fonds Banque Nationale qui sont utilisés dans le cadre du programme de portefeuilles gérés sont ou seront placés aux termes de prospectus simplifiés déposés dans les territoires du Canada applicables.

Si un client est intéressé par le programme de portefeuilles gérés, il doit remplir un formulaire d'adhésion qui comprend tous les renseignements concernant la connaissance du client et la convenance au client pertinents (notamment ses besoins et objectifs en matière de placement, sa situation financière et sa tolérance au risque). Le client discute des portefeuilles types du programme de portefeuilles gérés avec le représentant de courtier du déposant et, selon les réponses fournies par le client, le représentant de courtier recommande le portefeuille type qui convient le mieux au client; toutefois, c'est le client qui aura le dernier mot en ce qui concerne le choix du portefeuille type. Si le représentant de courtier considère que le portefeuille type choisi ne convient pas au client, avant d'effectuer des placements dans ce portefeuille type, le représentant de courtier informera le client de son opinion et ne procédera à des placements dans ce portefeuille type qu'une fois que le client lui aura donné comme directive de procéder malgré tout.

Chaque client reçoit une description du portefeuille type qu'il a choisi (le portefeuille géré type choisi et, avec le portefeuille type GPP choisi, le portefeuille type choisi), dans laquelle figurent des renseignements concernant les catégories d'actifs (définies ci-après) et les fourchettes permises (définies ci-après) du portefeuille géré type choisi.

Chaque client reçoit un exemplaire de l'aperçu du fonds des fonds Banque Nationale composant le portefeuille géré type choisi par le client, conformément à l'obligation de transmission du prospectus prévue dans la législation en valeurs mobilières.

À l'heure actuelle, le client conclut également une convention de gestion discrétionnaire avec TBN (dans le cas des investisseurs qui résident au Québec, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan ou au Nouveau-Brunswick) ou SFN (dans le cas des investisseurs qui résident dans toutes les autres provinces du Canada) (la convention relative au compte de portefeuilles gérés), qui donne à TBN ou à SFN, selon le cas, l'autorité d'élaborer et de rééquilibrer le portefeuille géré type choisi et de choisir les fonds Banque Nationale qui composent le portefeuille géré type choisi, d'en ajouter ou d'en retirer.

Afin d'harmoniser l'approche du programme de portefeuilles gérés et celle du programme GPP BNI, le déposant souhaite pouvoir procéder à la collecte de renseignements concernant la connaissance du client et la convenance au client à l'égard de chaque client et conclure une convention relative au compte de BNI avec le client à l'égard du programme de portefeuilles gérés.

La convention relative au compte de BNI indiquera de façon expresse qu'un membre du groupe du déposant offrira des services de gestion de placement discrétionnaire au déposant en ce qui concerne les activités de rééquilibrage visant le portefeuille géré type choisi dans le cadre du programme de portefeuilles gérés. La convention relative au compte de BNI établira que le client nomme le déposant pour que celui-ci élabore et rééquilibre le portefeuille géré type choisi et qu'il choisisse les fonds Banque Nationale qui composent le portefeuille géré type choisi, en ajoute ou en retire selon les modalités prévues dans la convention relative au compte de BNI. Le déposant conclura une convention distincte avec l'un des membres de son groupe afin que celui-ci fournisse des services aux portefeuilles types du programme de portefeuilles gérés.

Le placement minimal pouvant être effectué dans le cadre du programme de portefeuilles gérés est de 100 000 \$. Aucuns frais autres que les frais liés à un placement dans les fonds Banque Nationale qui composent le programme de portefeuilles gérés ne sont exigés relativement aux placements réalisés dans le cadre du programme de portefeuilles gérés.

Chacun des fonds Banque Nationale paie au déposant, à titre de gestionnaire des fonds Banque Nationale, des frais de gestion annuels. Le déposant paie les charges opérationnelles des fonds Banque Nationale, autres que les frais des fonds à frais fixes, en échange de frais d'administration à taux fixe. Les frais des fonds à frais fixes sont payés par les fonds Banque Nationale.

Aucuns frais de souscription ni aucun courtage ne sont ni ne seront payables par le client à l'égard des activités de rééquilibrage décrites ci-après.

En conséquence, aucuns frais ne seront payés à la fois à TBN, à SFN ou à un membre du groupe du déposant (selon le cas) et au déposant lui-même.

Si certaines personnes investissent dans les fonds Banque Nationale sans participer au programme de portefeuilles gérés, ces personnes ne prendront pas en charge les frais liés au programme de portefeuilles gérés.

Après avoir investi dans le portefeuille géré type choisi, le client obtient des détails au sujet des fonds Banque Nationale détenus dans le compte qu'il détient auprès du déposant dans ses relevés de compte, trimestriels ou plus fréquents, conformément aux exigences de l'AMF ou de l'ACFM, selon le cas.

Les programmes

TBN et SFN ont pleine discrétion pour élaborer et gérer les portefeuilles types utilisés dans le cadre des programmes. Chaque portefeuille type est composé de différentes catégories d'actifs (les catégories d'actifs) qui sont établies par TBN ou SFN (selon le cas), dans chaque cas à leur gré. TBN et SFN attribuent à chaque catégorie d'actifs une fourchette permise (la fourchette permise), soit les pourcentages minimal et maximal du portefeuille type, qui peut être allouée à des placements dans une catégorie d'actifs donnée. TBN et SFN peuvent modifier la fourchette permise ou les catégories d'actifs d'un portefeuille type (notamment en ajoutant une nouvelle catégorie d'actifs) ou les deux. Les mesures prises par TBN et SFN visent à ce que chaque portefeuille type continue d'être conforme à ses objectifs déclarés.

TBN et SFN peuvent également choisir à leur gré les fonds qui composent chaque catégorie d'actifs, pourvu que l'objectif et les stratégies de placement du fonds cadrent bien avec la catégorie d'actifs. Les mesures prises par TBN et SFN visent à ce que chaque portefeuille type continue d'être conforme à ses objectifs déclarés.

Le compte de chaque client qui participe à un programme fera régulièrement l'objet d'un rééquilibrage au moyen d'une série d'opérations de souscription et de rachat effectuées par le déposant, selon les directives de TBN ou de SFN. Si la pondération d'au moins une catégorie d'actifs du portefeuille type choisi est supérieure ou inférieure à la fourchette permise de la catégorie d'actifs en question, TBN ou SFN donnera généralement comme directive au déposant d'effectuer des opérations au nom de tous les clients qui investissent dans le portefeuille type choisi afin que la catégorie d'actifs du portefeuille type choisi se retrouve dans la fourchette permise qui lui est attribuée. En outre, le compte d'un client peut faire l'objet d'un rééquilibrage si la pondération d'un moins un fonds dans le compte du client est supérieure ou inférieure au seuil de rééquilibrage attribué à ce fonds dans une catégorie d'actifs. TBN ou SFN donnera comme directive au déposant d'effectuer des opérations pour le compte de ce client afin que les fonds dans le compte du client se retrouvent dans leur fourchette cible (et dans la fourchette permise pour la catégorie d'actifs). Ces opérations sont appelées dans les présentes les activités de rééquilibrage.

En plus des activités de rééquilibrage décrites précédemment qui sont effectuées par le déposant selon les directives de TBN et de SFN, TBN et SFN passeront en revue régulièrement tous les portefeuilles types utilisés dans le cadre de chaque programme, au besoin et au moins une fois l'an, afin de s'assurer que ceux-ci sont conformes à leurs objectifs déclarés, sont composés de fonds adéquats et accordent une pondération souhaitable à chaque fonds. TBN et SFN peuvent également modifier la pondération

attribuée aux fonds dans les portefeuilles types afin de tirer parti des conditions et des tendances du marché. Toutes les modifications apportées par TBN et SFN décrites précédemment le seront à leur entière appréciation, de façon conforme aux objectifs déclarés de chaque portefeuille type. Dans le cadre de ses responsabilités aux termes des programmes, TBN ou SFN, selon le cas, donnera comme directive au déposant de procéder aux opérations sur les titres des fonds qui sont nécessaires et qui découlent de la modification des portefeuilles types. Ces activités sont appelées dans les présentes les activités de rééquilibrage stratégique et tactique.

De plus, le déposant sera en tout temps entièrement responsable envers chaque client des activités de rééquilibrage menées par TBN ou SFN, selon le cas, dans le cadre du programme GPP BNI. À l'heure actuelle, TBN et SFN demeurent responsables envers chaque client des activités de rééquilibrage qu'elles mènent respectivement dans le cadre du programme de portefeuilles gérés. Le déposant deviendra entièrement responsable des activités de rééquilibrage menées par TBN ou SFN, selon le cas, dans le cadre du programme de portefeuilles gérés envers chaque client qui conclut une convention relative au compte de BNI à l'égard du programme de portefeuilles gérés. TBN et SFN seront toujours tenues de s'assurer que chaque portefeuille type choisi continue d'être conforme à ses objectifs déclarés. Même s'il n'y aura pas de relation directe entre le client et TBN ou SFN, selon le cas, chaque client pourra considérer TBN ou SFN, selon le cas, comme une partie à la convention relative au compte de BNI en ce qui concerne ses responsabilités à l'égard des activités de rééquilibrage et des activités de rééquilibrage stratégique et tactique.

Le déposant procédera à toutes les opérations sur les titres des fonds au nom du client en ce qui concerne le placement de sommes dans les fonds qui composent le portefeuille type choisi au moment du placement initial et des activités de rééquilibrage et des activités de rééquilibrage stratégique et tactique. Toutes les opérations figureront au compte du client le jour suivant le jour où elles ont été effectuées.

Les opérations effectuées par le déposant décrites précédemment figureront dans les registres du déposant et seront assujetties à la surveillance de l'AMF et de l'ACFM.

La couverture offerte par la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM dans chaque territoire du Canada (sauf le Québec) s'appliquera aux placements dans les fonds qui sont détenus dans les comptes des clients ouverts auprès du déposant, au même titre que s'il s'agissait d'autres placements dans des OPC.

Comptes orphelins

Tel qu'il est décrit précédemment, TBN et SFN coopèrent avec le déposant en vue de transférer les comptes du programme GPP actuellement ouverts auprès de TBN et de SFN au déposant à compter de l'automne 2015. Le déposant, TBN et SFN commenceront un processus de six mois à l'automne 2015 afin que tous les comptes actuels ouverts auprès de TBN et de SFN soient transférés au déposant (la période de transition). Une fois la période de transition commencée, tous les nouveaux comptes seront ouverts auprès du déposant.

Au cours de la période de transition, le déposant et TBN ou SFN, selon le cas, transmettront à chaque client un avis écrit conjoint les informant de la proposition de transférer le compte de chaque client au déposant et demandant à chaque client de remplir les documents d'ouverture de compte du déposant et de conclure la convention relative au compte de BNI avec le déposant.

Suivant la mise à la poste de l'avis initial, le déposant communiquera directement avec chacun des clients touchés afin de fixer un rendez-vous pour faire les démarches d'ouverture de compte et signer la convention relative au compte de BNI.

Au moment de la rencontre avec chaque client, le déposant obtiendra tous les renseignements sur la connaissance du client et la convenance au client nécessaires et remettra à chaque client l'avis écrit et obtiendra la confirmation écrite.

Si un client ne répond pas à l'avis initial, il recevra un avis subséquent l'informant de la proposition de transférer le compte du client au déposant et de son droit de fermer le compte qu'il détient auprès de TBN ou de SFN, selon le cas, plutôt que de transférer son compte au déposant.

Une fois la période de transition écoulée, TBN et SFN cesseront d'offrir le programme GPP et de détenir des actifs appartenant aux clients aux fins du programme GPP BNI.

Le déposant prévoit qu'un certain nombre de clients ne répondront pas aux demandes visant le transfert de leur compte au déposant. Une telle absence de réponse fera en sorte qu'un certain nombre de comptes détenus auprès de TBN et de SFN seront orphelins à la fin de la période de transition (appelés dans les présentes les comptes orphelins).

Le déposant propose que ces comptes orphelins lui soient transférés une fois la période de transition écoulée, au moyen des derniers renseignements fournis à TBN ou à SFN, selon le cas, par les titulaires des comptes orphelins dans le cadre du programme GPP.

Le déposant fera preuve de toute la diligence voulue pour obtenir la confirmation écrite de chaque client qui participe au programme GPP; toutefois, le déposant pourrait ne pas obtenir la confirmation écrite des clients titulaires des comptes orphelins.

Le déposant estime qu'il est dans l'intérêt des clients titulaires des comptes orphelins que le déposant et TBN ou SFN, selon le cas, soient en mesure de continuer à mener des activités de rééquilibrage et des activités de rééquilibrage stratégique et tactique à l'égard du portefeuille type GPP choisi pour les comptes orphelins, afin que le profil de placement du portefeuille type qui a été choisi par le client dans le cadre du programme GPP demeure le même.

En aucun cas le déposant ne modifiera le profil de placement du portefeuille type qui a été choisi par le client dans le cadre du programme GPP ni n'acceptera de nouveaux placements dans le portefeuille type GPP choisi tant que le client n'aura pas fourni des renseignements sur la connaissance du client et la convenance au client à jour et la confirmation écrite ou donné au déposant la directive i) de procéder au rachat des portefeuilles privés BNI ou ii) de fermer ou de transférer le compte orphelin.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder les dispenses souhaitées, étant entendu que, en ce qui concerne l'exigence d'inscription des conseillers :

les catégories d'actifs et les fourchettes permises ne peuvent être modifiées que suivant l'envoi d'un préavis écrit d'au moins 60 jours au client; et

le déposant doit s'assurer que la convention relative au compte de BNI ou les autres documents remis au client au sujet du portefeuille type choisi décrivent en détail le programme et le portefeuille type pertinent et indiquent notamment :

qu'un membre du groupe du déposant gère les portefeuilles de placement des portefeuilles types aux termes de la convention relative au compte de BNI;

que le déposant et le gestionnaire de portefeuille sont des entités membres du groupe;

que, bien que le gestionnaire de portefeuille gère le portefeuille type, il n'est pas responsable d'établir ou de confirmer la convenance d'un portefeuille type donné au client (c'est au déposant que cette responsabilité incombe), et que toutes les autres modalités et restrictions concernant la relation du client avec le gestionnaire de portefeuille figurent dans la convention relative au compte de BNI;

les catégories d'actifs qui composent un portefeuille type et les fourchettes permises associées à chacune de celles-ci;

que les catégories d'actifs et les fourchettes permises ne peuvent être modifiées que suivant l'envoi d'un préavis écrit d'au moins 60 jours au client;

que le gestionnaire de portefeuille pourra, à son appréciation, choisir les fonds qui constitueront les placements de chaque catégorie d'actifs et leur pondération et que chaque catégorie d'actifs d'un portefeuille type sera composée de placements dans des titres des fonds dont les objectifs et stratégies de placement cadrent bien avec la catégorie d'actifs;

que le déposant, suivant des directives du gestionnaire de portefeuille à cet effet, procédera, au nom des clients, aux opérations sur les titres des fonds qui sont nécessaires et qui découlent du placement par les clients de sommes dans les fonds qui composent le portefeuille type choisi au moment du placement initial et des activités de rééquilibrage et des activités de rééquilibrage stratégique et tactique. Toutes les opérations figureront au compte du client le jour suivant le jour où elles ont été effectuées et figureront également dans les registres du déposant et seront assujetties à la surveillance de l'AMF et de l'ACFM; et

tous les renseignements concernant la rémunération versée au gestionnaire de portefeuille et au déposant en indiquant notamment :

que chaque fonds paie au déposant, à titre de gestionnaire des fonds, des frais de gestion annuels; le déposant paie les charges opérationnelles des fonds, autres que les frais des fonds à frais fixes, en échange de frais d'administration à taux fixe, et les frais des fonds à frais fixes sont payés par les fonds; aucuns frais de souscription ni aucun courtage ne seront payables par le client à l'égard des activités de rééquilibrage ou des activités de rééquilibrage stratégique et tactique; et

en ce qui concerne le programme GPP BNI, que le client doit payer au déposant les frais prévus dans le barème des frais, lequel montant est utilisé pour payer les services du déposant et les activités de rééquilibrage et les activités de rééquilibrage stratégique et tactique du gestionnaire de portefeuille; ces frais se fonderont sur la valeur liquidative du compte du client, sous réserve d'un montant minimum. Ces frais pourront être modifiés de temps à autre suivant l'envoi d'un préavis écrit d'au moins 60 jours au client.

Eric Stevenson
Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
Autorité des marchés financiers

DÉCISION 2016-SACD-0008

Le 11 mars 2016

DANS L'AFFAIRE

DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO

(les territoires)

ET

DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE

DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

ET

DE GESTION DE PORTEFEUILLE TRIASIMA INC.

(le déposant)

DÉCISION

Le contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'organisme de réglementation dans chacun des territoires (le décideur) a reçu une demande (la demande) du déposant concernant une décision en vertu de la législation sur les valeurs mobilières des territoires (la législation) conformément à l'article 15.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (le Règlement 31-103) dispensant le déposant des restrictions contenues aux paragraphes 13.5(2)(b)(iii) qui interdisent à un conseiller inscrit de faire en sorte sciemment qu'un portefeuille de placements géré par lui, y compris un fonds d'investissement pour lequel il agit comme conseiller, achète ou vende des titres auprès du portefeuille de placements d'un fonds d'investissement pour lequel une personne responsable agit à titre de conseiller, aux seules fins de permettre la réalisation de l'opération (tel que définie ci-dessous) (la dispense souhaitée).

Dans le cadre du processus des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous double régime):

l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) est l'autorité de réglementation principale pour la présente demande;

le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (le Règlement 11-102) en Alberta, en Saskatchewan, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île du Prince-Édouard, à Terre-Neuve et Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut;

la présente décision est la décision de l'autorité de réglementation principale et reflète la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'organisme de réglementation en Ontario.

Les interprétations

Sauf indication contraire aux présentes, les termes définis dans le Règlement 14-101 sur les définitions ont la même signification dans la présente demande:

«Fonds ACWE ex-fossiles», le Fonds Triasima d'actions mondiales tous pays ex-combustibles fossiles, un fonds en gestion commune qui sera établi par Triasima en mars 2016 en vertu des lois du Québec conformément à une convention de fiducie-cadre à être conclue entre Triasima et la Société de fiducie Computershare du Canada portant la date effective du 11 mars 2016 avec le même objectif de placement que celui du Fonds ACWE, sauf que le Fonds ACWE ex-fossile peut également investir dans des titres canadiens et n'investira pas dans certains types de combustibles fossiles, sous réserve d'une période initiale durant laquelle ce Fonds disposera sur le marché tous les titres d'émetteurs à combustibles fossiles;

«Fonds ACWE», le Fonds d'actions mondiales tous pays, un fonds en gestion commune établi par Triasima le 28 septembre 2012 en vertu d'une convention de fiducie-cadre conclue entre Triasima et la Société de fiducie Computershare du Canada en date du 30 octobre 2009, telle que modifiée le 8 août 2012;

«LIR» la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);

«client important» l'un des clients de Triasima qui détient actuellement un placement important dans le Fonds ACWE;

«Règlement 31-103», le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

«Règlement 81-107», le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;

«Fonds Triasima», collectivement, les cinq fonds en gestion commune existants gérés par Triasima et distribués aux investisseurs en vertu des dispenses aux exigences de prospectus;

Les représentations

Cette décision est fondée sur les faits suivants représentés par le déposant:

Le contexte

Le déposant est une société de gestion d'actifs inscrite comme gestionnaire de portefeuille et comme courtier sur le marché dispensé dans tous les territoires canadiens autres que le Yukon, et en tant que gestionnaire de fonds d'investissement dans tous les territoires canadiens à l'exception du Manitoba, de l'Île-du-Prince-Édouard et des Territoires.

Ni le déposant ni le Fonds ACWE n'est un émetteur assujéti dans aucun territoire canadien et ni l'un ni l'autre ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'un tel territoire.

Le déposant sert principalement des clients institutionnels et en gestion privée. Il agit également à titre de sous-conseiller pour des fonds et approvisionne certains de ses clients en stratégies qu'ils offrent à des investisseurs particuliers à l'échelle du Canada, sauf au Yukon.

Le déposant gère les Fonds Triasima.

Le déposant est inscrit comme gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille des Fonds Triasima.

L'adresse des cinq Fonds Triasima et du siège social du déposant est 1555, rue Peel, bureau 1200, Montréal, Québec, H3A 3L8, Canada.

Les énoncés de politique de placement des Fonds Triasima établissent les objectifs, les stratégies et les restrictions de placement en vertu desquelles ceux-ci sont gérés par le déposant.

L'un de ces fonds en gestion commune est le Fonds ACWE.

En vertu de ses objectifs de placement, le Fonds ACWE est un mandat flexible d'actions mondiales, à l'exclusion de titres d'émetteurs canadiens, qui recherche un rendement global élevé principalement grâce à la croissance du capital d'une large gamme de capitalisation de titres mondiaux. L'objectif de rendement du Fonds ACWE est de surpasser au fil du temps le rendement de l'indice MSCI ACWI.

Au 25 février 2016, le déposant gérait environ 72 328 237 \$ en actifs sous gestion dans le Fonds ACWE.

Au 25 février 2016, le Fonds ACWE avait émis 5 348 982,9999 parts de catégorie F qui demeurent en circulation en date de la demande. Le Fonds ACWE n'a émis aucune autre catégorie de titres à ce jour.

Tous les titres sous-jacents détenus dans le portefeuille du Fonds ACWE sont négociés en bourse, sauf des certificats de dépôt américains et un titre de dette garanti par le gouvernement américain. En tout état de cause, le Fonds ACWE ne détient pas dans son portefeuille d'actifs non liquides, tel que ce terme est défini au Règlement 81-102 Fonds d'investissement.

Au 25 février 2016, le client important détenait, et détient toujours, 86,52 % des parts de la catégorie F du Fonds ACWE, représentant 62 581 743,15 \$ de la capitalisation du fonds.

Le client important a récemment demandé au déposant d'établir le Fonds ACWE ex-fossiles et d'y transférer tous les actifs sous-jacents correspondant à sa participation dans le Fonds ACWE, sauf que le nouveau Fonds ACWE ex-fossiles n'investirait pas dans certains titres fossiles après un délai spécifique et n'exclurait pas les titres d'émetteurs canadiens. L'objectif de rendement du Fonds ACWE ex-fossiles sera de surpasser au fil du temps le rendement de l'indice MSCI ACWI Ex-Fossil Fuels.

Conformément aux modalités de la convention de fiducie-cadre qui régira le Fonds ACWE ex-fossiles, le déposant sera également nommé en tant que gestionnaire de ce fonds.

Les exigences réglementaires

Le paragraphe 13.5 (2) (b) (iii) du Règlement 31-103 interdit les opérations interfonds entre deux fonds gérés par la même personne responsable. Aussi, le déposant n'est pas en mesure de se prévaloir de la dispense prévue à l'article 6.1 du Règlement 81-107, car aucun Fonds Triasima n'y est assujéti. Par conséquent, les lois sur les valeurs mobilières, les règlements et les autres règles ne permettent pas au déposant de transférer en nature une partie des actifs détenus par le Fonds ACWE au Fonds ACWE ex-fossiles.

Les exigences fiscales

Afin de réaliser le transfert des actifs sous-jacents représentant la participation proportionnelle du client important dans le Fonds ACWE vers le Fonds ACWE ex-fossiles, tout en minimisant les conséquences fiscales pour le client important, le Fonds ACWE et ses porteurs de parts, Triasima a l'intention de tirer avantage des dispositions de la LIR, qui prévoit, en bref, ce qui suit:

le transfert des actifs d'une fiducie (ici, le Fonds ACWE) à une autre fiducie (le Fonds ACWE ex-fossiles) sera réputé se produire au coût et le Fonds ACWE ex-fossiles sera réputé avoir acquis ces actifs au coût également, en conséquence de quoi il n'y a aucune incidence fiscale pour le Fonds ACWE lors de la cession des actifs transférés;

le coût des parts du Fonds ACWE détenues par le client important avant le transfert des actifs deviendra simultanément le coût des parts que le client important aura acquises dès le lancement du Fonds ACWE

ex-fossiles. Il n'y aura donc pas d'incidence fiscale pour le client important lorsque ses parts dans le Fonds ACWE seront annulées;

il n'y a pas d'incidence fiscale pour les autres porteurs de parts du Fonds ACWE; et

tout ce qui précède doit avoir lieu dans une période de 24 heures;

les déclarations ci-dessus sont soutenues par un avis fiscal rendu par Deloitte S.E.N.C.R.L. / s.r.l.

Les opérations interfonds

En conséquence de ce qui précède, la dispense souhaitée permettrait au déposant de procéder à certaines opérations interfonds qui doivent être effectuées entre le Fonds ACWE et le Fonds ACWE ex-fossiles, comme suit:

lors du lancement du Fonds ACWE ex-fossiles, avant la clôture des marchés visée au sous-alinéa 18b. ci-dessous, le Fonds émettra pour une contrepartie nominale au client important 4 628 187,0308 parts de son propre capital;

à la clôture des marchés le 11 mars 2016 (ou à une date ultérieure convenue par toutes les parties concernées, si toutes les autorisations requises n'ont pas été reçues avant cette date), le Fonds ACWE transférera à la juste valeur marchande (le «transfert») une partie de ses actifs (titres et espèces) en portefeuille au Fonds ACWE ex- fossiles, au prorata du même pourcentage que celui des parts détenues dans le Fonds ACWE par le client important sur le nombre total de parts du Fonds ACWE (les « titres transférés »);

à l'égard du transfert, les titres transférés seront considérés, aux fins de la LIR, comme étant à leur coût;

simultanément, en vertu d'une convention entre le Fonds ACWE et le client important, le Fonds ACWE rachètera pour une contrepartie nulle, sans préavis, toutes les parts émises et en circulation du Fonds ACWE détenues par le client important;

parallèlement, le Fonds ACWE ex-fossiles acquerra au coût les titres transférés;

(ces opérations sont appelées collectivement les opérations interfonds ou l' opération).

Le déposant soutient, à l'appui de sa demande de la dispense souhaitée, que celle-ci ne portera pas préjudice au Fonds ACWE , au Fonds ACWE ex- fossiles et à la protection de leurs investisseurs respectifs pour les raisons suivantes :

l'opération sera neutre sur le plan fiscal pour ces deux Fonds Triasima et leurs investisseurs alors que la vente des actifs sous-jacents du Fonds ACWE sur le marché au Fonds ACWE ex-fossiles générerait des gains ou des pertes en capital entraînant des conséquences fiscales;

le déposant serait en mesure de gérer le transfert des actifs concernés plus efficacement, y compris en évitant les coûts d'opération pour les deux Fonds Triasima et en maintenant le client important investi en tout temps.

Concernant chacune des opérations interfonds, les titres à livrer répondront aux critères d'investissement du Fonds ACWE ex-fossiles et, par conséquent, correspondront aux objectifs de placement de ce Fonds. Les titres des combustibles fossiles qui seront transférés au Fonds ACWE ex-fossiles dans le cadre de l'opération seront traités comme suit afin que tous les investisseurs soient traités de façon équitable:

les titres des combustibles fossiles sous-jacents en proportion des parts du client important dans le Fonds ACWE seront transférés au Fonds ACWE ex-fossiles au moment de l'opération;

ces titres de combustibles fossiles seront ensuite progressivement vendus par le Fonds ACWE ex-fossiles dans un délai convenu avec le client important;

le Fonds ACWE ex-fossiles n'offrira pas ses titres à d'autres investisseurs que le client important avant d'avoir disposé de ses titres fossiles.

Les opérations interfonds seront effectuées conformément à la décision de la dispense souhaitée, et le service de la conformité de Triasima surveillera les opérations pour assurer la conformité avec la cette décision.

Le déposant conservera des documents écrits de toutes les opérations interfonds effectuées, conformément aux exigences relatives à la forme, l'accessibilité et la conservation des dossiers comme le prescrit l'article 11.6 du Règlement 31-103 et, comme prévu à l'article 6.1 (2) (g) du Règlement 81-107 (même si aucun des deux fonds Triasima n'est soumis au Règlement 81-107).

Le déposant ne recevra aucune rémunération à l'égard des opérations interfonds, ni à l'égard de la livraison des titres en vertu des opérations interfonds. Aucuns frais ne seront facturés au client important ni ne seront payés par ce dernier relativement au Fonds ACWE dans le cadre du rachat de ses parts de catégorie F dans le Fonds ACWE . En outre, tous les coûts associés à la création du Fonds ACWE ex-fossiles seront à la charge du déposant. En conséquence, l'opération n'aura pas d'incidence sur le Fonds ACWE ni ses porteurs de parts.

Le propriétaire bénéficiaire ultime des titres sous-jacents soumis aux opérations interfonds restera le même (le client important), et les deux fonds en gestion commune continueront d'être gérés par le même gestionnaire de portefeuille (le déposant).

Le déposant a reçu un avis fiscal de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'effet que l'opération sera neutre sur le plan fiscal pour le client important, les autres porteurs de parts du Fonds ACWE , le Fonds ACWE et le Fonds ACWE ex- fossiles.

Après l'opération, le Fonds ACWE aura suffisamment d'actifs pour que le déposant continue à gérer son portefeuille de la même manière qu'avant l'opération.

Décision

Chacun des décideurs est convaincu que la décision respecte les principes énoncés dans la loi afin que l'autorité principale puisse prendre la décision.

La décision des décideurs en vertu de la législation est à l'effet que la dispense souhaitée soit accordée sous réserve des points suivants:

concernant chacune des opérations interfonds, les titres transférés répondront aux critères d'investissement du Fonds ACWE ex-fossiles, à l'exception des titres de combustibles fossiles, le cas échéant, qui seront transférés au Fonds ACWE ex-fossiles dans le cadre de l'opération et vendus progressivement par le Fonds ACWE ex-fossiles dans le délai convenu avec le client important;

l'opération a été examinée et approuvée par toutes les parties impliquées;

la valeur liquidative par part du Fonds ACWE ne sera pas affectée par l'opération;

on n'exercera aucune discrétion pour déterminer quels seront les actifs de portefeuille qui seront transférés au Fonds ACWE ex-fossiles. C'est-à-dire que ce sera le même pourcentage de chaque

position du portefeuille du Fonds ACWE qui sera transféré au Fonds ACWE ex-fossiles, de sorte que aussitôt après l'opération, le Fonds ACWE ex-fossiles détiendra les mêmes titres et dans les mêmes proportions que dans le Fonds ACWE;

le déposant conservera des documents écrits de toutes les opérations interfonds effectuées, conformément aux exigences relatives à la forme, l'accessibilité et la conservation des dossiers comme le prescrit l'article 11.6 du Règlement 31-103 et, comme prévu à l'article 6.1 (2) (g) du Règlement 81-107 (même si aucun fonds commun n'est soumis au Règlement 81-107);

les titres transférés le seront à la juste valeur marchande à la clôture des marchés le jour de l'opération;

le déposant avise tous les autres porteurs de parts du Fonds ACWE par communication écrite que l'opération a eu lieu, mais de manière confidentielle, et ce, au plus tard 15 jours après que cette dernière ait eu lieu;

le déposant confirme à l'AMF qu'il s'est acquitté de l'exigence de la condition (g).

Eric Stevenson

Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution

Autorité des marchés financiers

Morgan Stanley Canada Limitée
 À l'attention de Osler, Hoskin & Harcourt / Douglass Dawson
 Box 50
 1 First Canadian Place
 Toronto (Ontario) M5X 1B8

No de client : 2400370002
 N° de référence : 1631020681
 N° de décision : 2016-SACD-1017416

Objet : Dispense de transmettre le relevé de compte lors d'opérations allouées sur dérivés

Vu la demande présentée le 1^{er} mars 2016;

Vu les représentations faites par Morgan Stanley Canada Limitée;

Vu les articles 57, 58 et 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01;

Vu l'article 11.1 du *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r.1;

Vu les articles 9.3 et 14.14 du Règlement 31-103 sur *Les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r.10;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

En conséquence, le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution :

Dispense Morgan Stanley Canada Limitée de l'application de l'article 11.1 du *Règlement sur les instruments dérivés* en ce qui a trait à l'application de l'article 14.14 du Règlement 31-103 permettant de ne pas transmettre les relevés de compte prescrits au client institutionnel dans le cadre de son service d'exécution d'opérations allouées sur des instruments dérivés, lorsque le courtier compensateur transmet ces relevés de compte.

Cette dispense est accordée au motif que Morgan Stanley Canada Limitée est partie à une entente tripartite avec le courtier compensateur et le client institutionnel.

Fait à Québec, le 17 mars 2016.

Le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution,

Eric Stevenson

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.